

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale  
des Territoires  
Haute-Garonne

Toulouse, le 17 mars 2011



## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### Mise en service d'un radar de « franchissement de feux rouges » Route de Seysses/Boulevard Eisenhower

Le 3ème radar « Feux Rouges » du carrefour Route de Seysses/ Boulevard Eisenhower, situé sur

- Route de Seysses « vers Seysses » branche C du plan ci-contre, entrera en service le vendredi 18 mars 2011 à 00h00 (nuit du 17 au 18 mars 2011).

Ce carrefour sera équipé au total de 3 radars de « feux rouges » sur 3 de ses branches car il a été identifié comme l'un des carrefours les plus accidentogènes par la Communauté Urbaine du Grand Toulouse. Les 2 premiers radars « feux rouge » ont été installés respectivement sur ce carrefour sur :

- Boulevard Eisenhower vers zone Chapitre/A64, branche D, mise en service le 1er décembre 2010
- Route de Seysses vers centre ville, branche A, mise en service le 17 janvier 2011

En application de l'article R412-30 du code de la route, tout conducteur doit marquer l'arrêt absolu devant un feu de signalisation rouge. L'arrêt se fait en respectant la limite d'une ligne perpendiculaire à l'axe de la voie de circulation dite « ligne d'effet des feux ».

Lorsque le feu est rouge, le radar flashe deux fois en éloignement la plaque arrière de tout véhicule franchissant cette ligne d'effet des feux: une première fois au moment du franchissement, puis une seconde fois lorsque le véhicule est engagé dans le carrefour mettant en évidence l'intention coupable du contrevenant.

Il n'y a de panneau de signalisation spécifique du radar.

L'infraction donne lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire, et à une amende de 4ème classe : forfaitaire de 135€, minorée à 90€ si le paiement intervient dans les 15 jours et majorée à 375€ si le paiement a lieu après 45 jours.

#### ***Bilan Accidentalité :***

<b>Bilan Sécurité 2004 - 2008</b>	
Blessés légers	14
Blessés graves	3
Tués	0
Accidents corporels	13

*«Il est rappelé que toute dégradation ou détérioration d'un radar constitue une infraction punie d'une peine d'emprisonnement de 3 ans et d'une amende de 45 000 €. Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins sur cet équipement est puni d'une amende de 7 500 € et d'une peine de travail d'intérêt général». Article 332-2 du Code Pénal.*

#### ***Premières statistiques en nombre de Flash 2011***

<b>BRANCHE</b>		<b>Janvier</b>	<b>février</b>
<b>A</b>	SEYSSES / Eisenhower	<b>511</b>	<b>737</b>
<b>D</b>	EISENHOWER / Seysses	<b>576</b>	<b>364</b>

